

Fraternité

# Plan de Prévention des Risques inondation des communes de Bessines, Coulon et Magné

Approuvé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023

2.1 – Règlement

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres Service Prospective Planification Habitat Unité Planification-Risques

## **Sommaire**

## Titre I. Portée du Plan de Prévention des Risques Inondation, dispositions générales

- I.1. Champ d'application
- I.2. Effets du PPRi
- I.3. Prise en compte des autres réglementations en vigueur

#### Titre II. Réglementations des projets

#### II.1. Règles d'occupation du sol

#### Article II.1.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé

- II.1.1. Occupations du sol interdites
- II.1.1.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions
  - II.1.1.2.1. Dispositions générales
  - II.1.1.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux
  - II.1.1.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### Article II.1.2. Dispositions applicables en zone rouge clair

- II.1.2.1. Occupations du sol interdites
- II.1.2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions
  - II.1.2.2.1. Dispositions générales
  - II.1.2.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux
  - II.1.2.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### Article II.1.3. Dispositions applicables en zone bleue

- II.1.3.1. Occupations du sol interdites
- II.1.3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions
  - II.1.3.2.1. Dispositions générales
  - II.1.3.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux
  - II.1.3.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

#### II.2. Prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation

#### Titre III. Mesures sur les biens et les activités existants

- III.1. Mesures obligatoires
- III.2. Mesures recommandées
  - Article III.2.1. Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage
  - Article III.2.2. Aux collectivités

## Titre IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

#### IV.1. Mesures de prévention

- Article IV.1.1. Information de la population incombant à la commune
- Article IV.1.2. Entretien des cours d'eau par les riverains
- Article IV.1.3. Entretien des ouvrages par leur propriétaires
- Article IV.1.4. Gestion des eaux pluviales

## IV.2. Mesures de sauvegarde

Article IV.2.1. Plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PICS)

Article IV.2.2. Dispositions particulières applicables aux terrains de camping et assimilés

## Glossaire

Annexe: Convention de lecture pour les bâtiments, constructions, installations et ouvrages existants situés « à cheval » sur plusieurs zones réglementaires différentes.

#### Avant propos:

Il convient de se reporter à la note de présentation qui explique et motive la démarche d'élaboration du PPRi, les choix de zonage et les mesures réglementaires retenues.

# Titre I. Portée du Plan de Prévention des Risques inondation, dispositions générales

## I.1. Champ d'application

Un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné, concernées par les risques prévisibles d'inondation du Marais poitevin par le débordement de la Sèvre Niortaise, de la Vieille Sèvres dite « Bras de Sevreau » et du Marais de Bessines notamment.

La démarche qui a consisté à définir l'aléa inondation a porté sur l'intégralité du Marais poitevin dans les Deux-Sèvres, soit le territoire de huit communes : Bessines, Magné, Coulon, Frontenay Rohan-Rohan, Sansais, Le Vanneau-Irleau, Arçais et Saint-Hilaire-la-Palud, ceci dans l'objectif de réviser l'atlas des zones inondables du Marais poitevin établi en 1997.

Au regard des enjeux (importance des zones urbanisées et urbanisables) et de la pression foncière liée à la proximité de Niort, il a été décidé d'établir un PPRi uniquement sur le territoire des communes de Bessines, Coulon et Magné.

Le présent règlement s'applique donc uniquement sur le territoire de ces trois communes.

Le PPRi est élaboré en application des articles L.562-1 et L.562-8 du code de l'environnement. Son règlement détermine les mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser le développement de l'urbanisation pour limiter l'exposition de nouvelles populations et activités au risque ;
- limiter, voire réduire, les dommages aux biens existants, et faciliter le retour à la normale après un événement ;
- maintenir la capacité d'écoulement des eaux et préserver les champs d'expansion des crues afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval.

Ainsi, le PPRi vise à répondre au mieux aux objectifs précédents, dans les zones exposées à l'aléa inondation, tout en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement lorsque l'intensité de l'aléa le permet.

Le PPRi peut être révisé, en application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

#### Le zonage du PPRi:

Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de graduation en fonction de l'aléa de référence (établi pour l'événement de fréquence centennale) et de la typologie de l'occupation de la zone. Plus l'aléa est fort et/ou moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions et restrictions sont nombreuses.

Le périmètre du PPRi, correspondant à la surface inondée par la crue de référence, a été divisé en trois zones de risque différentes selon l'intensité de l'aléa inondation et la typologie de l'occupation des sols :



une **zone rouge foncé** qui correspond aux secteurs situés en aléa fort ou très fort (hauteurs d'eau supérieures à 1 m), quelle que soit l'occupation des sols actuelle. Elle constitue une partie du champ d'expansion des crues à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveau et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Toutefois, les zones d'aléa fort des centres urbains au sein desquelles les constructions dans les « dents creuses » sont possibles, sont exclues de la zone rouge foncé et zonées en bleu.

Dans cette zone rouge foncé, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant notamment l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des nouveaux logements dans le bâti existant et le bâti non destiné initialement à ce type d'occupation.



une **zone rouge clair** qui correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels et secteurs d'habitat diffus) soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré (hauteurs d'eau inférieures à 1 m).

Ces secteurs constituent une partie des champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Dans cette zone, le principe général est la maîtrise stricte de l'occupation du sol induisant également l'inconstructibilité, mais en permettant toutefois à l'habitat résiduel diffus déjà implanté d'évoluer par extension limitée, rénovation, réhabilitation ou changement de destination.



une **zone bleue** qui correspond aux secteurs déjà urbanisés, à ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés, soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré (hauteur d'eau inférieures à 1 m).

Elle inclut également les zones d'aléa fort des centres urbains au sein desquelles les constructions dans les « dents creuses » sont possibles.

Dans cette zone, le principe général est la constructibilité sous conditions. Des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve de respecter des prescriptions visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Elle permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque tout en satisfaisant les besoins socio-économiques de développement des communes.

## I.2. Effets du PPRi

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction, de prescription et de prévention) applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux, et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- des dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte ;

- des règles de construction applicables aux projets nouveaux mises en œuvre sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte;
- des mesures obligatoires ou recommandées sur les biens et les activités existantes ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales). Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général.

Lorsque les collectivités en sont dotées, il doit être annexé aux cartes communales et aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de 3 mois, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément aux articles L.163-10 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Lorsque une commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les occupations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des règles des deux documents, PLU et PPRi. La plus restrictive des règles s'applique aux futurs projets.

#### Responsabilités et sanctions :

Les prescriptions et les interdictions fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte lors de la réalisation des projets, travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

#### Incidences sur l'assurance des sinistres dus aux catastrophes naturelles :

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le bureau central de tarification peut également être saisi par l'assuré en cas de refus d'assurance pour d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus. Il peut également être saisi par l'assureur ou par le préfet notamment en cas d'absence de précaution destinée à réduire la vulnérabilité du bien.

#### Obligations des communes :

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels elle est soumise.

La commune doit également établir ou mettre à jour son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). En effet, le maire doit faire connaître à ses administrés l'existence des documents d'information sur les risques majeurs par tout moyen adapté.

Les collectivités territoriales (communes et intercommunalités) ont aussi l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dès lors que le plan de prévention de risque naturel est prescrit. Ces documents prévoient l'organisation à instaurer à tous les échelons territoriaux en cas d'événement et de crise majeure. Ils définissent les mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population à mettre en œuvre en cas de crise.

Enfin, en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue visibles depuis l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

#### Obligations des vendeurs et des bailleurs :

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs ou des locataires de tout bien immobilier bâti ou non bâti situé dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé. Aussi, tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie et sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

## I.3. Prise en compte des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur.

## Titre II. Réglementations des projets

Le terme « projets » regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé. Les projets d'extensions, de changements de destination, de réhabilitation ou de reconstructions concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, sont considérés également comme des projets.

Le PPRi édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

#### <u>Régimes d'autorisation</u>:

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations, constructions et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou par le code de l'environnement ou par toute autre réglementation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRi.

Les constructions, installations et aménagements qualifiés d'existants dans le présent règlement doivent être compris comme étant en place et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PPRi.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne peuvent pas être interdits, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

## II.1. Règles d'occupation du sol

### Article II.1.1. Dispositions applicables en zone rouge foncé

La zone rouge foncé concerne les secteurs situés en aléa fort ou très fort (plus de 1 mètre d'eau), quelle que soit l'occupation des sols actuelle (excepté les secteurs de centre urbain). Elle constitue une partie des champs d'expansion des crues à protéger pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux, et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens (ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et les biens dans cette zone);
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité et l'interdiction de créer de nouveaux logements est la règle générale en zone rouge foncé. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existantes dans la zone, et à celles strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

#### II.1.1.1. Occupations du sol interdites

Tout est interdit, en particulier tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements (hors bassins ou excavations liés à des aménagements autorisés) et clôtures pleines, à l'exception de ceux limitativement énumérés à l'article II.1.1.2. -Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.

Par ailleurs, tout ce qui est interdit en zone bleue (article II.1.3.1) l'est également en zone rouge foncé.

#### II.1.1.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

#### II.1.1.2.1. Dispositions générales

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- a) En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées à l'article II.2 prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation destinées à limiter leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.
- c) En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France

- (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au niveau du projet.
- d) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16f du code de l'urbanisme).
- e) Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

#### II.1.1.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au II.1.1.2.1 ci-dessus et du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies au II.2 :

- 1) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences d'une inondation: à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. L'incidence du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation devra être analysée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.1.2.1 ci-dessus].
- 2) L'aménagement de parcs publics ou jardins collectifs, terrains de sport ou de loisirs, aires de jeux et aires de stationnement : y compris les constructions directement liées telles que les locaux à usage technique, sanitaire et de loisirs, à condition de présenter un seul local d'une emprise maximale de 20 m² et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
  - que les aménagements soient réalisés au niveau du terrain naturel,
  - que le mobilier urbain (bancs, jeux,...) soit ancré au sol pour ne pas être emporté par une crue,
  - que l'implantation des constructions, installations et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
- 3) L'aménagement de jardins familiaux avec un seul local commun technique, sanitaire et de loisirs limité à 20 m² sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
  - que l'aménagement soit réalisé au niveau du terrain naturel,
  - que le local soit ancré au sol pour ne pas être emporté par une crue.
- 4) Les constructions, équipements ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (telles que station de pompage, AEP, assainissement, poste de relevage, pylône, transformateur, réseaux, électricité, téléphone, ...), excepté les centres de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, ainsi que les installations de stockage de produits polluants, et à condition qu'ils soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable.
- 5) Les équipements, installations et ouvrages techniques nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau ou liés à l'usage de l'eau (activités liées aux embarcadères et

au transport fluvial, activités nautiques, piscicoles, station de pompage, ...) sous réserve :

- d'en limiter la surface d'emprise au sol à 20 m², excepté pour les pontons d'embarquement et de débarquement nécessaires aux projets de transport fluvial;
- d'en limiter l'incidence sur le libre écoulement de l'eau et le champ d'expansion des crues.
- 6) Les constructions et installations temporaires définies à l'article R.421-5 du code de l'urbanisme à condition :
  - de ne pas être implantées pendant la période la plus propice aux crues, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril,
  - d'être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
- 7) Les travaux de voirie ou d'infrastructures publiques (voirie et espace public, pont, passerelle, ...), ainsi que leur mise aux normes vis-à-vis de la réglementation (accessibilité, loi sur l'eau, ...). Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.1.2.1 ci-dessus].
- 8) Les clôtures: à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux telles que clôtures à fils, grillage largement ajouré, ... Les clôtures pleines (murs, ...) rendues indispensables pour des raisons architecturales ou paysagère pourront être autorisées à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- 9) Les constructions et installations nécessaires au développement et à la mise aux normes d'une exploitation agricole implantée antérieurement à la date d'approbation du plan, à l'exclusion des constructions destinées au logement, et sous réserve :
  - que les constructions et installations envisagées soient implantées à moins de 50 mètres d'une construction faisant partie du site d'exploitation ;
  - pour celles destinées à héberger des animaux, que l'exploitant mette en place les mesures permettant de garantir leur sécurité en cas de montée des eaux.
- 10) Les aménagements de plans d'eau et étangs : sous réserve que ces aménagements ne s'accompagnent pas de nouveaux remblais et d'exhaussements du sol, et que ne soient pas implantées de nouvelles digues.
- 11) Les piscines : enterrées et non couvertes à usage privatif à condition :
  - qu'elles soient liées à une habitation existante dans la zone et qu'elles soient implantées à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elles se rattachent;
  - que le projet ne s'accompagne pas de remblais et exhaussements de sol.

#### II.1.1.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Pour un bâtiment, une construction, une installation ou un ouvrage situé « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire, il convient de consulter la note explicative annexée à la fin du présent document pour définir le règlement de la zone qui lui est appliqué.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au II.1.1.2.1 ci-dessus et du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies au II.2 :

- 1) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments : implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien.
- 2) Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs et ceux liés à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées : à condition d'en limiter l'incidence sur le libre écoulement de l'eau et le champ d'expansion des crues.
- 3) La réhabilitation, rénovation et surélévation des bâtiments existants à condition :
  - de ne pas créer de logements supplémentaires, des locaux à sommeil supplémentaires ou de nouvelles structures destinées à l'hébergement des personnes, excepté pour créer une zone refuge hors d'eau (plancher, étage situés audessus de la cote de référence) permettant d'assurer la sécurité des occupants ;
  - de disposer ou de créer une zone refuge au-dessus de la cote de référence pour les bâtiments existants à usage d'habitation occupés ou non, ou pour les structures existantes destinées à l'hébergement des personnes.
- 4) Le changement de destination de tout ou partie de bâtiments existants excepté les opérations visant à créer :
  - des nouveaux logements, des locaux à sommeil supplémentaires ou des structures nouvelles destinées à l'hébergement des personnes,
  - des établissements sensibles et difficiles à évacuer, tels que les maisons de retraite, EHPAD, maisons d'accueil spécialisées, établissements hospitaliers, établissements scolaires, crèches...
  - des établissements stratégiques utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre telles que les casernes de pompiers, les gendarmeries, ...
- 5) Les extensions et annexes (garage, dépendance, abri, carport, préau, véranda, terrasse, serre, ...) des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, sous réserve du respect des prescriptions particulières suivantes :
  - à condition que l'annexe soit implantée à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache ;
  - l'emprise au sol de l'annexe ou de l'extension n'excède pas 20 m<sup>2</sup>;
  - l'annexe ou l'extension ne doit pas comporter de pièces habitables.

L'opération sera limitée à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.

- 6) Les extensions des constructions et installations nécessaires au développement et à la mise aux normes d'une exploitation agricole implantée antérieurement à la date d'approbation du plan, et sous réserve :
  - que les constructions et installations envisagées soient implantées à moins de 50 mètres d'une construction existante faisant partie de la dite exploitation agricole ;
  - pour celles destinées à héberger des animaux, que l'exploitant mette en place les mesures permettant de garantir leur sécurité en cas de crue ;
  - que ces constructions et installations ne concernent pas le logement auquel les 1) et
    3) du présent chapitre s'appliquent.
- 7) La reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation sous réserve des prescriptions suivantes :
  - d'une emprise au sol maximale correspondant à l'emprise au sol du bâtiment détruit ;
  - d'une même destination ou d'une destination présentant une vulnérabilité moindre,
  - d'un nombre de logements ou locaux à sommeil inférieur ou égal,
  - de conditions de sécurité assurées pour les occupants (présence d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence, réduction de la vulnérabilité des biens, ...).

- 8) L'extension ou la mise aux normes des constructions, équipements ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (telles que station de pompage, AEP, assainissement, poste de relevage, pylône, transformateur, réseaux, électricité, téléphone, ...) à condition qu'ils soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable (station de relevage, station de pompage, transformateur, répartiteur téléphonique, ...).
- 9) Les mises aux normes et extensions des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau : tels que les seuils, les micro-centrales, ... à condition qu'ils soient mis en œuvre en respect du classement des cours d'eau visés à l'article L.214-17 du code de l'environnement et sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.1 ci-dessus].
- 10) L'extension ou la mise aux normes des constructions et installations destinées à la mise en valeur des ressources naturelles notamment celles à usage agricole, à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent et à condition :
  - qu'il n'existe pas de solution alternative viable hors zone du PPRi,
  - qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.1.2.1 ci-dessus].
- 11) L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration : non collectifs nécessaires aux constructions et activités existantes, en l'absence de solution alternative hors zone inondable et à condition d'ancrer ou de lester les cuves.
- 12) Les travaux de mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement existantes à condition :
  - de ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, par création d'obstacle à l'écoulement des eaux ou par diminution du champ d'inondation,
  - s'il y a lieu, une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.1.2.1 ci-dessus].
- 13) Les travaux de réhabilitation de carrières et d'aménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières: pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.1.2.1 ci-dessus].

- 14) Pour l'exploitation et la mise aux normes des terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPRi :
  - l'extension des constructions et installations existantes nécessaires à leur exploitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, en une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi ;
  - la capacité d'accueil et l'emprise foncière exploitées à la date d'approbation du PPRi ne doivent pas être augmentées ;
  - la construction d'une piscine enterrée à condition que le projet ne s'accompagne pas de remblais et exhaussements de sol.

## Article II.1.2. Dispositions applicables en zone rouge clair

La zone rouge clair concerne les secteurs peu ou pas urbanisés (espaces agricoles ou naturels, terrains de sports, habitats isolés, ...), soumis à des niveaux d'aléa faible ou moyen (hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre). Ces secteurs constituent une partie des champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Le contrôle strict de l'urbanisation est justifié par :

- la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens (ne pas augmenter de façon notable le nombre de personnes exposées et de biens dans cette zone);
- la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

L'inconstructibilité est la règle générale en zone rouge clair de façon à préserver les champs d'expansion des crues. Sont toutefois admises, sous conditions, certaines occupations du sol liées aux constructions ou installations existantes dans la zone, et à celles strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Il s'agit de préserver et sauvegarder un habitat existant dans ces zones moins dangereuses (aléa faible à moyen), et de lui permettre d'évoluer en autorisant les extensions limitées, les changements de destination, les rénovations et réhabilitations.

#### II.1.2.1. Occupations du sol interdites

Tout est interdit, en particulier tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements (hors bassins ou excavations liés à des aménagements autorisés) et clôtures pleines, à l'exception de ceux limitativement énumérés à l'article II.1.2.2. -Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions.

Par ailleurs, tout ce qui est interdit en zone bleue (article II.1.3.1) l'est également en zone rouge clair.

#### II.1.2.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

#### II.1.2.2.1. Dispositions générales

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- a) En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées à l'article II.2 prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation destinées à limiter leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages et des professionnels qui interviennent pour leur compte.
- c) En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au niveau du projet.

- d) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16f du code de l'urbanisme).
- e) Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

#### II.1.2.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au II.1.2.2.1 ci-dessus et du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies au II.2 :

- 1) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences d'une inondation: à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. L'incidence du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation devra être analysée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1 ci-dessus].
- 2) L'aménagement de parcs publics ou jardins collectifs, terrains de sport ou de loisirs, aires de jeux et aires de stationnement: y compris les constructions directement liées telles que les locaux à usage technique, sanitaire et de loisirs à condition de présenter un seul local d'une emprise maximale de 20 m² et sous réserve du respect des prescriptions suivantes:
  - que les aménagements soient réalisés au niveau du terrain naturel,
  - que le mobilier urbain (bancs, jeux,...) soit ancré au sol pour ne pas être emporté par une crue,
  - que l'implantation des constructions, installations et du mobilier ne nuise pas à l'écoulement des eaux.
- 3) L'aménagement de jardins familiaux : avec un seul local commun technique, sanitaire ou de loisirs limité à 20 m² sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
  - que l'aménagement soit réalisé au niveau du terrain naturel,
  - que le local soit ancré au sol pour ne pas être emporté par une crue.
- 4) Les constructions, équipements ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (telles que station de pompage, AEP, assainissement, poste de relevage, pylône, transformateur, réseaux, électricité, téléphone, ...), excepté les centres de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries, ainsi que les installations de stockage de produits polluants, et à condition qu'ils soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable.
- 5) Les équipements, installations et ouvrages techniques nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau ou liés à l'usage de l'eau (activités liées aux embarcadères et au transport fluvial, activités nautiques, piscicoles, station de pompage, ...) sous réserve :
  - d'en limiter la surface d'emprise au sol à 20 m², excepté pour les pontons d'embarquement et de débarquement nécessaires aux projets de transport fluvial ;

- d'en limiter l'incidence sur le libre écoulement de l'eau et le champ d'expansion des crues.
- 6) Les constructions et installations temporaires définies à l'article R.421-5 du code de l'urbanisme à condition :
  - de ne pas être implantées pendant la période la plus propice aux crues, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril,
  - d'être ancrées afin de ne pas être emportées par la crue.
- 7) Les travaux de voirie ou d'infrastructures publiques (voirie et espace public, pont, passerelle, ...), ainsi que leur mise aux normes vis-à-vis de la réglementation (accessibilité, loi sur l'eau, ...). Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1. ci-dessus].
- 8) Les clôtures: à condition d'être ajourées pour minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux telles que clôtures à fils, grillage largement ajouré ... Les clôtures pleines (murs, ...) rendues indispensables pour des raisons architecturales ou paysagère pourront être autorisées à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- 9) Les constructions et installations nécessaires au développement et à la mise aux normes d'une exploitation agricole implantée antérieurement à la date d'approbation du plan, à l'exclusion des constructions destinées au logement, et sous réserve :
  - que les constructions et installations envisagées soient implantées à moins de 50 mètres d'une construction faisant partie du site d'exploitation ;
  - pour celles destinées à héberger des animaux, que l'exploitant mette en place les mesures permettant de garantir leur sécurité en cas de montée des eaux.
- 10) les aménagements de plans d'eau et étangs : sous réserve que ces aménagements ne s'accompagnent pas de nouveaux remblais et d'exhaussements du sol, et que ne soient pas implantées de nouvelles digues.
- 11) Les piscines : enterrées et non couvertes à usage privatif à condition :
  - qu'elles soient liées à une habitation existante dans la zone et qu'elles soient implantées à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elles se rattachent;
  - que le projet ne s'accompagne pas de remblais et exhaussements de sol.

#### II.1.2.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Pour un bâtiment, une construction, une installation ou un ouvrage situé « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire, il convient de consulter la note explicative annexée à la fin du présent document pour définir le règlement de la zone qui lui est appliqué.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions visées au II.1.2.2.1 ci-dessus et du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies au II.2 :

1) Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments : implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux par une augmentation de la vulnérabilité du bien.

- 2) Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs et ceux liés à la réglementation relative à l'accessibilité: des personnes handicapées, à condition d'en limiter l'incidence sur le libre écoulement de l'eau et le champ d'expansion des crues.
- 3) La réhabilitation, rénovation et surélévation des bâtiments existants: à condition de disposer ou de créer une zone refuge hors d'eau (plancher, étage situés au-dessus de la cote de référence) pour les bâtiments existants à usage d'habitation occupés ou non, ou pour les structures destinées à l'hébergement des personnes.
- 4) Le changement de destination de tout ou partie de bâtiments existants excepté les opérations visant à créer :
  - des établissements sensibles et difficiles à évacuer, tels que les maisons de retraite, EHPAD, maisons d'accueil spécialisées, établissements hospitaliers, établissements scolaires, crèches, ...
  - des établissements stratégiques utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre telles que les casernes de pompiers, les gendarmeries, ...

Pour les changements de destination visant à créer des nouveaux logements ou des structures nouvelles destinées à l'hébergement des personnes autorisés, l'aménagement est autorisé sous réserve :

- de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage situés au-dessus de la cote de référence);
- que la parcelle concernée par le projet ne soit pas entourée par une zone rouge foncé de façon à permettre un accès sécurisé des secours.
- 5) Les extensions et les annexes des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, sous réserve que :
  - l'annexe soit implantée à moins de 30 mètres de la construction principale à laquelle elle se rattache ;
  - l'emprise au sol de l'annexe ou de l'extension n'excède pas 20 m² pour un bâtiment à usage d'habitation ;
  - l'emprise au sol de l'annexe ou de l'extension n'excède pas 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant dont l'usage est autre que l'habitation (activités, ...).

L'opération sera limitée à une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.

- 6) Les extensions des constructions et installations nécessaires au développement et à la mise aux normes d'une exploitation agricole : implantée antérieurement à la date d'approbation du plan, et sous réserve :
  - que les constructions et installations envisagées soient implantées à moins de 50 mètres d'une construction existante faisant partie de la dite exploitation agricole ;
  - pour celles destinées à héberger des animaux, que l'exploitant mette en place les mesures permettant de garantir leur sécurité en cas de crue ;
  - que ces constructions et installations ne concernent pas le logement auquel les 1) et 3) du présent chapitre s'appliquent.
- 7) La reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation sous réserve des prescriptions suivantes :
  - d'une emprise au sol maximale correspondant à l'emprise au sol du bâtiment détruit ;
  - d'une même destination ou d'une destination présentant une vulnérabilité moindre ;
  - d'un nombre de logements ou locaux à sommeil inférieur ou égal ;
  - de conditions de sécurité assurées pour les occupants (présence d'une zone refuge située au-dessus de la cote de référence, réduction de la vulnérabilité des biens, ...).
- 8) L'extension ou la mise aux normes des constructions, équipements ou installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général

- (telles que station de pompage, AEP, assainissement, poste de relevage, pylône, transformateur, réseaux, électricité, téléphone, ...) à condition qu'ils soient indispensables dans le secteur et en l'absence de solution alternative d'implantation hors zone inondable (station de relevage, station de pompage, transformateur, répartiteur téléphonique, ...).
- 9) Les mises aux normes et extensions des ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau: tels que les seuils, les micro-centrales, ... à condition qu'ils soient mis en œuvre en respect du classement des cours d'eau visés à l'article L.214-17 du code de l'environnement et sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1. ci-dessus].
- 10) L'extension ou la mise aux normes des constructions et installations destinées à la mise en valeur des ressources naturelles notamment celles à usage agricole, à l'exclusion des constructions destinées au logement temporaire ou permanent et à condition :
  - qu'il n'existe pas de solution alternative viable hors zone du PPRi;
  - qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1 ci-dessus].
- 11) L'extension, la création, ou la mise aux normes des systèmes d'épuration : non collectifs nécessaires aux constructions et activités existantes, en l'absence de solution alternative hors zone inondable et à condition d'ancrer ou de lester les cuves.
- 12) Les travaux de mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement existantes à condition :
  - de ne pas aggraver le risque d'inondation par augmentation de la vulnérabilité du bien, par création d'obstacle à l'écoulement des eaux ou par diminution du champ d'inondation;
  - s'il y a lieu, une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation sera réalisée afin d'en corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1 ci-dessus].
- 13) Les travaux de réhabilitation de carrières et d'aménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières: pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique sous réserve qu'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation soit réalisée afin de corriger l'impact, de limiter la vulnérabilité, d'assurer la stabilité, (implantation, conception, ...) et de proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires. Une attestation de l'architecte ou d'un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude et la prise en compte de ses conclusions, sera jointe au dossier déposé [cf d) du § II.1.2.2.1 ci-dessus].

- 14) Pour l'exploitation et la mise aux normes des terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPRi :
  - l'extension des constructions et installations existantes nécessaires à leur exploitation dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, en une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi ;
  - la capacité d'accueil et l'emprise foncière exploitées à la date d'approbation du PPRi ne doivent pas être augmentées ;
  - la construction d'une piscine enterrée à condition que le projet ne s'accompagne pas de remblais et exhaussements de sol

### Article II.1.3. Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue correspond aux secteurs déjà urbanisés et ceux présentant des enjeux de développement urbain identifiés où l'intensité de l'aléa est faible ou moyen (hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre), et dans lesquels des constructions ou installations nouvelles peuvent être admises sous réserve de respecter des prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Elle inclut également les zones d'aléa fort des centres urbains au sein desquelles les constructions dans les « dents creuses » sont possibles.

Cette zone permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

La constructibilité y est la règle générale, sous réserve de prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Néanmoins, les occupations du sol les plus vulnérables, sensibles ou polluantes sont interdites dans cette zone.

#### II.1.3.1. Occupations du sol interdites

- 1) Les nouvelles installations relevant de la directive SEVESO concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de générer d'importantes pollutions ou d'importants risques.
- 2) La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel).
- 3) La création d'établissements sensibles et difficiles à évacuer, tels que maison de retraite, EHPAD, maison d'accueil spécialisé, établissement hospitalier, établissement scolaire, crèche, ..., y compris par une opération de changement de destination d'une construction existante.
- 4) La création de tout établissement stratégique utile à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, tels que caserne de pompiers, gendarmerie, ..., y compris par une opération de changement de destination d'une construction existante.
- 5) La création de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air (camping ou caravaning ou parc résidentiel de loisirs).
- 6) Les nouvelles aires de gardiennage de caravanes ou mobil-homes.
- 7) L'aménagement de tous types d'aires d'accueil des gens du voyage.
- 8) Les nouveaux centres de stockage de déchets de toute nature y compris les déchetteries.
- 9) Les nouvelles installations de stockage de produits polluants.
- 10) **Tous remblais**, excepté ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée et au respect de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.
- 11) La création de nouveaux cimetières.
- 12) Le développement de nouvelles carrières.

#### II.1.3.2. Occupations du sol admises sous réserve du respect de prescriptions

Sont autorisées les occupations du sol qui ne sont pas interdites au II.1.3.1. ci-dessus sous réserve du respect des dispositions générales visées au II.1.3.2.1 et du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.2.

#### II.1.3.2.1. Dispositions générales

Les projets sont soumis aux dispositions générales suivantes :

- a) En sus du PPRi, les projets sont assujettis aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ou au règlement national d'urbanisme. La plus restrictive des règles s'applique. Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection des monuments historiques ou en sites inscrits, les projets sont, de plus, soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- b) Les projets sont également soumis au respect des règles fixées à l'article II.2 prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation destinées à limiter leur vulnérabilité, sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour leur compte.
- c) En application de l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, le dossier déposé (permis de construire notamment) doit comporter un plan coté en trois dimensions. Les cotes altimétriques du plan de masse seront rattachées au nivellement général de la France (NGF). Ce plan précisera la cote du terrain naturel, les cotes des différents niveaux du projet et rappellera la cote de la crue de référence au niveau du projet.
- d) Lorsque la construction ou l'installation projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, l'architecte du projet ou un expert agréé établira une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation sera jointe au dossier déposé (article R.431-16f du code de l'urbanisme ).
- e) Pour les installations, ouvrages, travaux, constructions, soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau), l'impact du projet devra être particulièrement étudié en ce qui concerne son incidence sur l'écoulement des eaux (obstacles) et la surface soustraite à la zone inondable (déclaration dès 400 m² de surface soustraite).

#### II.1.3.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux

Tout projet nouveau est autorisé à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1, et sous réserve du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies à l'article II.2.

#### II.1.3.2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Pour un bâtiment, une construction, une installation ou un ouvrage situé « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire, il convient de consulter la note explicative annexée à la fin du présent document pour définir le règlement de la zone qui lui est appliqué.

Tout projet sur les biens et activités existants est autorisé à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.1, et sous réserve du respect des règles de construction, des conditions d'utilisation et d'exploitation définies au II.2.

## II.2. Prescriptions constructives, conditions d'utilisation et d'exploitation

Les présentes règles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation. Elles valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R.126-1 dudit code.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances).

Les présentes règles s'appliquent à tous projets (projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants) en dehors des exceptions limitativement énumérées.

1- Mise hors d'eau des projets par rapport à la cote de référence :

**Pour les projets nouveaux, y compris les projets de reconstruction**: la sous-face du plancher bas (incluant l'éventuelle épaisseur de la structure porteuse) de la construction se situera au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les annexes des bâtiments d'habitation, les préaux, les terrasses, les locaux destinés au stationnement de véhicules (garages) et les bâtiments agricoles.

Pour les aménagements concernant les biens et activités existants (réhabilitation, rénovation, surélévation et le changement de destination): le niveau du plancher bas pourra être admis sous la cote de référence sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage, abri situés au-dessus de la cote de référence).

<u>Pour les projets d'extension</u>: le niveau du plancher bas des extensions au sol pourra être admis au niveau de l'existant, pour les équipements publics, sportifs, locaux techniques ou d'activités, lorsque des raisons techniques de fonctionnement, de construction ou d'accessibilité ne permettent pas de le placer au-dessus de la cote de référence.

Dans le cas des extensions visant à améliorer le confort des habitations existantes sans création de nouveaux logements ou nouvelles structures destinées à l'hébergement des personnes, le niveau du plancher bas pourra être admis au niveau de l'existant en cas d'impossibilité technique de réalisation, sous réserve de l'existence d'une zone refuge hors d'eau (plancher, étage, abri situés au-dessus de la cote de référence) dans le bâtiment existant.

En revanche, pour les projets d'extension visant à créer de nouveaux logements ou de nouvelles structures destinées à l'hébergement des personnes, le niveau du plancher bas de l'agrandissement devra se situer au-dessus de la cote de référence.

2- <u>Vide sanitaire</u>: Les constructions et installations seront implantées sur vide sanitaire. En cas d'impossibilité justifiée, elles pourront être implantées sur remblais à conditions qu'ils soient limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation n'excédant pas 3 mètres de large (soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en site et périmètre de monument historique).

L'emprise de la construction comprend également les éventuelles rampes nécessaires à l'accès des bâtiments. Il est interdit de remblayer la totalité d'une parcelle dans l'objectif de mettre hors d'eau toute cette parcelle.

- 3- <u>Clôtures pleines</u>: Les nouvelles clôtures pleines autorisées ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 4- <u>Sous-sol et parc de stationnement souterrains</u>: La création de sous-sol et parcs de stationnement souterrains sont interdits (le sous-sol est défini comme une surface de plancher située à un niveau inférieur au terrain naturel).
- 5- <u>Réseaux techniques</u>: Les compteurs et tableaux électriques seront installés au-dessus de la cote de la crue de référence. Pour les parties inondables, les réseaux techniques (gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique.
- 6- <u>Equipements</u>: Les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, appareils de chauffage et de climatisation, et de façon générale les équipements fixes sensibles à l'eau (chaudière, ballon d'eau chaude, ...), seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- 7- <u>Matériaux, fondations</u>: Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes:
  - isolation thermique et phonique, matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau privilégiés ;
  - revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau ;
  - fondations conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions locales.
- 8- <u>Mobilier extérieur</u>: Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif pour ne pas être emporté par une crue.
- 9- <u>Citernes</u>: Les citernes seront enterrées, lestées ou fixées. En cas d'impossibilité technique (nature du sol, fragilisation d'ouvrages existants), les citernes non enterrées seront fixées au sol support et lestées. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau.
- 10- <u>Dépôts et stockages des produits sensibles et polluants</u>: Les dépôts et stockages des produits sensibles à l'eau, ainsi que des substances et produits polluants seront effectués au-dessus de la cote de référence.
- 11- <u>Piscines</u>: Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence. Leur périmètre sera matérialisé par un balisage facilitant leur repérage pour éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation par toutes personnes, et notamment celles chargées des secours.
- 12- <u>Réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement</u>: Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.
- 13- Equipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt général: Les équipements, constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt général devront être conçus pour être facilement accessibles en cas d'inondation. Les matériels sensibles à l'eau (notamment électriques ou électroniques) seront placés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique de fonctionnement (transformateur, station de pompage, poste de relevage, centre téléphonique, ...).

## Titre III. Mesures sur les biens et les activités existants

La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

## III.1. Mesures obligatoires

Les textes réglementaires prévoient la possibilité de rendre obligatoires certaines mesures sur les biens et activités existants dans le but de réduire leur vulnérabilité, d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale. Elles peuvent concerner les collectivités, les particuliers ou bien les activités.

Aucune mesure n'est rendue obligatoire par le règlement du présent PPRi.

#### III.2. Mesures recommandées

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, il est recommandé :

### Article III.2.1. Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage

#### En préalable aux inondations :

- Pour les constructions de plain-pied, situées en zone rouge foncé (secteurs avec des hauteurs d'eau importantes), ne présentant pas de combles accessibles ou de zone habitable au-dessus de la cote de référence : créer une zone refuge au-dessus de la cote de référence (exemple : mezzanine, plancher accessible dans une pièce annexe attenante à l'habitation) ou aménager un accès aux combles afin de constituer un espace refuge en cas d'inondation et créer une fenêtre de toit de dimension suffisante afin de permettre l'évacuation;
- Placer au-dessus de la cote de référence tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone);
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau;
- Ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues;
- Supprimer les clôtures denses et clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux (sauf avis contraire de l'Architecte des Bâtiments de France). Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés;
- Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que l'orifice de la prise d'air des cuves à fioul soit mis hors d'eau;
- Matérialiser le périmètre des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation de toutes personnes et notamment celles chargées des secours;

 Placer au-dessus de la cote de référence les stocks de produits polluants (pour limiter les pollutions en cas d'inondation).

#### En cas d'alerte crue:

- Équiper les ouvrants situés en dessous de la cote de référence de batardeaux (barrières anti-inondation);
- Prévoir un système de fermeture temporaire étanche des ouvertures et orifices (bouches d'aération, de ventilation),
- Maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique les matériaux susceptibles d'être emportés par la crue tel que les tas de bois;
- Les propriétaires et gestionnaires de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la formation d'embâcles.

#### Article III.2.2. Aux collectivités

- Assurer, lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement, l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement;
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours;
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

# Titre IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures visent à réduire l'impact des phénomènes d'inondation sur les personnes et les biens. À ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables,
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

## IV.1. Mesures de prévention

#### Article IV.1.1. Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes couvertes par un PPRi, le maire doit réaliser de façon régulière une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

En application de l'article R.125-10 du code de l'environnement, les communes couvertes par un PPRi ont l'obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans le but d'informer les habitants de la commune sur les risques qui les concernent.

Le maire doit faire connaître à ses administrés l'existence des documents d'information sur les risques majeurs pour tout moyen adapté (bulletin municipal, plaquette d'information, brochures, réunion publique, ...).

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

Enfin, en application de l'article R.125-14 du code de l'environnement, le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans sa commune lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige.

## Article IV.1.2. Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

## Article IV.1.3. Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

#### Article IV.1.4. Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

## IV.2. Mesures de sauvegarde

## Article IV.2.1. Plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS et PICS)

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2022-907 du 20 juin 2022, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé. Aussi, les trois communes concernées par le périmètre de ce PPRi ont l'obligation d'élaborer un PCS ou mettre à jour leur PCS existant.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, le PCS fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

En application de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

## Article IV.2.2. Dispositions particulières applicables aux terrains de camping et assimilés

En application des articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement, un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté.

Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant qui doivent les respecter et assurer leur mise en œuvre.

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article R.125-22 du code de l'environnement).

#### **GLOSSAIRE**

<u>Aléa</u>: phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence donnée. L'aléa inondation est qualifié, par rapport à la crue de référence, de très fort, fort, moyen ou faible en fonction de paramètres qui en déterminent son intensité. Pour le présent PPRi, l'aléa inondation résulte de la traduction des hauteurs d'eau seulement dans la mesure où le paramètre vitesse d'écoulement est identifié comme trop faible pour influencer la paramètre hauteur.

<u>Annexe</u>: construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

<u>Batardeau</u>: barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation pour limiter les pénétrations de l'eau.

**Bâtiment**: construction couverte et close.

<u>Changement de destination</u>: transformation d'une surface pour en modifier la destination. L'article R.151-27 du code de l'urbanisme distingue 5 destinations de constructions différentes:

- 1- Exploitation agricole et forestière;
- 2- Habitation:
- 3- Commerce et activités de service ;
- 4- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

L'article R.151-28 du code de l'urbanisme précise les sous-destinations suivantes :

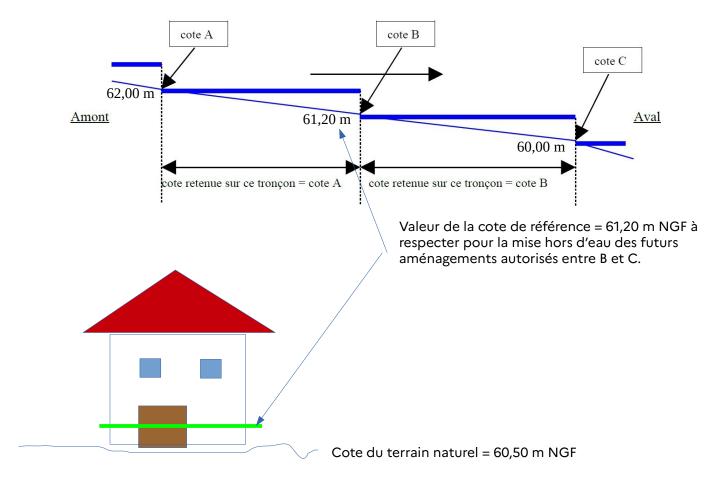
- 1- Pour la destination "exploitation agricole et forestière" : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2- Pour la destination "habitation" : logement, hébergement ;
- 3- Pour la destination "commerce et activités de service" : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4- Pour la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5- Pour la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

<u>Construction existante</u>: une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

<u>Construction ou installation temporaires</u> : Définition donnée à l'article R.421-5 du code de l'urbanisme.

<u>Cotes de référence</u>: cotes atteintes par l'eau lors de la crue de référence. Pour ce PPRi, ces cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69). Ces cotes et les lignes isocotes qui les accompagnent sont mentionnées sur les cartographies du zonage réglementaire.

La cote de référence permet de caler le niveau de plancher d'une construction, d'une installation ou de tout autre aménagement autorisé par rapport au terrain naturel, lorsque cette prescription de mise hors d'eau s'impose. En un lieu donné, la cote de référence à retenir est la valeur de la cote figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, conformément au schéma suivant.



<u>Crue de référence</u>: selon la réglementation française, la crue de référence à prendre en compte pour un PPRi, est la crue la plus forte entre la crue historique la plus importante connue suffisamment documentée et la crue centennale théorique calculée statistiquement.

<u>Emprise au sol</u>: L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

<u>Enjeux</u>: occupations du sol vulnérables en cas d'inondation tels que personnes, biens, activités, réseaux, environnement, patrimoine.

<u>Établissement sensible</u>: établissement recevant une population vulnérable et/ou difficilement évacuable (public jeune, personnes dépendantes, âgées ou handicapées, ...). Sont considérés sensibles les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraite, les centres hospitaliers, les maisons d'accueil spécialisé, ...

<u>Établissement stratégique</u>: établissement nécessaire à la gestion de crise ou au maintien de l'ordre. Il s'agit des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, ...

**Extension des constructions**: L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

<u>Risque</u>: impact de l'aléa (ici l'inondation) sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

<u>Terrain</u>: terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant constituant le fond d'assiette d'un projet.

<u>Travaux d'entretien et de gestion courants</u>: travaux qui sont effectués dans l'enveloppe existante de la construction et qui conduisent à son maintien dans un état d'habitabilité sans modification de la typologie du bâtiment (travaux sur façade, sur ouvertures non modifiées, sur toiture, aménagements internes sans création de nouvelles pièces, ...).

<u>Travaux de réhabilitation, de rénovation</u>: travaux qui conduisent à une modification de la typologie du bâtiment par ajout de pièces supplémentaires au sein de la construction existante.

<u>Vulnérabilité</u>: sensibilité à l'inondation, conséquences négatives de l'inondation sur les personnes et les biens. Le PPRi vise à réduire ou à limiter les conséquences négatives (la vulnérabilité) d'une inondation sur les personnes et les biens existants ou futurs (état et fonctionnement).

<u>Zones urbanisées en centre urbain</u>: caractérisées par une densité de population importante, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services.

<u>Zones urbanisées en dehors des centres urbains</u>: regroupent les zones de bâtis homogènes (quartiers pavillonnaires, ensemble de collectifs isolés, ...).

<u>Zones non urbanisées</u>: regroupent les zones naturelles et agricoles, les zones peu urbanisées ou peu aménagées et les secteurs d'habitats diffus. Ces zones peuvent stocker des volumes d'eau importants, comme les terres agricoles, les espaces forestiers, les espaces verts, les terrains de sport, les parcs de stationnement, ...

#### **ANNEXE**

# Convention de lecture pour les bâtiments, constructions, installations et ouvrages existants situés « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire

La présente note a pour objectif d'expliciter comment doivent être considérés les bâtiments, les constructions, les installations ou les ouvrages existant situés « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire.

Les limites de la zone inondable, ainsi que les limites entre les zones exposées à des niveaux d'aléa différents, ont été déduites de la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue de référence à partir d'un relevé topographique du terrain naturel.

Or, la méthodologie utilisée pour obtenir le relevé topographique du terrain naturel ne permet pas de connaître le niveau altimétrique du premier plancher des constructions, et donc de situer le niveau de ce premier plancher par rapport à la cote de référence de la hauteur d'eau. Par ailleurs, le nombre de points nivelés du terrain naturel n'étant pas infini, les limites de zone ont été déterminées par extrapolation. Pour ces raisons, il en résulte que certaines constructions apparaissent « à cheval » sur plusieurs zones de couleur différentes du zonage réglementaire.

Par convention, on considère que le règlement de la zone qu'il convient d'appliquer à une construction se trouvant « à cheval » sur plusieurs zones, est le règlement de la zone de couleur sur laquelle se situe la part la plus importante de son emprise au sol.

#### **Exemples:**

- Un bâtiment « à cheval » sur une zone bleue et une zone rouge sera considéré en zone bleue si plus de la moitié de son emprise au sol est concernée par la zone bleue.
- Un bâtiment « à cheval » sur une zone rouge et une zone blanche sera considéré en zone blanche (c'est-à-dire non concerné par le périmètre réglementaire du PPRi) si plus de la moitié de son emprise au sol est concernée par la zone blanche.
- Un bâtiment « à cheval » sur une zone rouge foncé, une zone rouge clair et une zone bleue, dont l'emprise au sol se trouve pour 45 % en zone rouge foncé, 25 % en zone rouge clair et 30 % en zone bleue, sera considéré en zone rouge foncé.
- Un bâtiment « à cheval » sur une zone rouge foncé, une zone bleue et une zone blanche, dont l'emprise au sol se trouve pour 20 % en zone rouge foncé, 50 % en zone bleue et 30 % en zone blanche, sera considéré en zone bleue.

Par ailleurs, la règle générale ci-dessus est applicable individuellement bâtiment par bâtiment. Il convient alors de préciser ce qu'on entend par bâtiment :

- une construction d'un seul tenant dotée d'une unité structurelle et architecturale (deux constructions accolées ne forment pas nécessairement un seul bâtiment);
- une unité fonctionnelle (la construction ne peut être divisée en entités distinctes sans accès direct entre elles);
- une unité en terme d'affectation (une habitation prolongée par une grange ne forme pas un seul bâtiment).

(cf les illustrations suivantes représentant la plupart des situations rencontrées).

